

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-279

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Valence (R.D 1532) entre son intersection avec la rue de Clémencières, et son intersection avec le chemin des Moironds – Société EIFFAGE Route Centre Est – Reprise ponctuelle de chaussée – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;

*Vu l'arrêté de circulation n° AC01856 émis par Grenoble-Alpes-Métropole autorisant la société **EIFFAGE Route Centre Est** à procéder à la reprise ponctuelle de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur une portion de voie située hors agglomération, entre son intersection avec l'entrée Nord du chemin des Moironds, et son intersection avec l'entrée Sud du chemin des Moironds ;*

*Vu la demande de la société **EIFFAGE Route Centre Est sise 8, rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères** de procéder à la reprise ponctuelle de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencières et son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Sud), et sur la section comprise entre son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Nord) et son intersection avec la rue de Pra-Paris ;*

CONSIDÉRANT la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencières et son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Sud), et sur la section comprise entre son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Nord) et son intersection avec la rue de Pra-Paris, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est** ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **EIFFAGE Route Centre Est sise 8, rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères** de procéder à la reprise ponctuelle de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencières et son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Sud), et sur la section comprise entre son intersection avec le chemin des Moironds (entrée Nord) et son intersection avec la rue de Pra-Paris ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) - sera réduite à hauteur des zones d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est**. Cette restriction pourra être matérialisée notamment par un ensemble composé de balises du type **K16** et de panneaux du type **K5C** qui seront implantés à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux de réfection de chaussée.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir le carrefour situé entre la R.D 1532 et la rue de Clémencières, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de tout ou partie des signalisations lumineuses précitées. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société **EIFFAGE Route Centre Est** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir pour la RD 1532 : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250 t.

Article III. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur les trottoirs (et/ou accotements) Est et Ouest de l'avenue de Valence, au droit des zones d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est**.

Toutefois, si les conditions d'intervention le justifient, la circulation de ces usagers pourra être interdite à ces endroits. Le cas échéant un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir (et/ou accotement) qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- *En cas d'interdiction de circulation piétonne sur le trottoir (et/ou accotement) Ouest de l'avenue de Valence,* les piétons devront pouvoir emprunter le trottoir Est ;
- *En cas d'interdiction de circulation piétonne sur le trottoir (et/ou accotement) Est de l'avenue de Valence,* les piétons devront pouvoir emprunter le trottoir Ouest ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (commerçants, clients, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les zones d'intervention.

Article VIII. L'intervention va se dérouler sur une voie desservie par une ligne de bus régulière exploitée par la Société Publique Locale **M-TAG**. L'entreprise intervenante sera chargée de se conformer aux prescriptions de cet exploitant, et de l'informer des travaux à venir au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr– 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (commerces, habitations...) qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. Compte-tenu de la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et des contraintes de déplacement que les travaux vont générer, ces derniers seront effectués **du 25 novembre 2024, 9h00, au 4 décembre 2024, 16h00, sur la plage horaire 9h00-16h00. Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers tout ou partie de cette réglementation devra être maintenue en dehors des horaires de chantier.**

Article XIII. Des rampants en enrobé devront être réalisés et maintenus, par l'entreprise intervenante et pendant toute la durée du chantier, au droit des points de jonction entre les sections de la chaussée rabotées et celles maintenues en l'état. Il en sera de même sur les pourtours des têtes des regards.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2024.

Notifié le : 25/11/2024

